



## Arrêt

n° 123 420 du 30 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet de la demande de séjour* », prise le 11 janvier 2012, ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire concomitant* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE CONINCKS *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 octobre 2009.

1.2. Par courrier daté du 26 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. En date du 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 12 avril 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2002 et y séjourner depuis lors de manière ininterrompue. Cependant, il ressort du dossier administratif de l'intéressée qu'elle a quitté le territoire et qu'elle est arrivée en Belgique le 06.10.2009 conformément à sa déclaration de présence (annexe 3ter n°742 de 2009) réalisée à Schaerbeek le jour de son arrivée et l'autorisant au séjour pendant trois mois. Après ces trois mois, l'intéressée s'est maintenue en situation irrégulière sur le territoire.*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Cependant, force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Concernant l'intégration de l'intéressée (elle déclare avoir réalisé des efforts pour s'intégrer ; elle déclare que sa vie se situe en Belgique ; elle parle le français ; elle dispose d'une promesse d'embauche) et son séjour (elle déclare être en Belgique depuis 2002 mais elle a quitté le territoire et déclare être revenue en 2009), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un "long séjour" sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Elle déclare être venue rejoindre son compagnon Monsieur [B.] qui est établi sur le territoire et avec qui elle aurait eu un enfant qui se nommerait [B.N.]. Cependant, force est de constater que l'intéressée n'étaye pas ses dires. En effet, elle ne fournit aucun document d'identité voire un extrait d'acte de naissance de son enfant. Elle ne fournit pas non plus de document concernant le compagnon qu'elle mentionne dans sa demande de régularisation. Par conséquent, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'intéressée et son enfant ainsi qu'avec son père. Dès lors, les éléments fournis sont insuffisants pour justifier une régularisation de son séjour.*

*Quant au fait que l'intéressée a réalisé des démarches pour régulariser sa situation, cela ne peut pas non plus constituer un motif suffisant permettant de régulariser la situation de son séjour.*

*L'intéressée invoque également l'article 8 de la convention Européenne des droit (sic) de l'homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Les éléments invoqués par l'intéressée dans sa demande sont donc insuffisants pour justifier (sic.) la régularisation de son séjour. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).*

- O *L'intéressée est arrivée en Belgique le 06.10.2009 conformément à sa déclaration de présence réalisée à Schaerbeek le jour de son arrivée. Elle était alors autorisée au séjour pendant trois mois. Nous constatons que ce délai est dépassé. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un troisième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :*

- *de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH)*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980*
- *principe général de bonne administration et de proportionnalité ».*

Elle soutient à cet égard que la motivation de la première décision entreprise n'est pas adéquate en ce qu'elle relève que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération la vie privée de la requérante et son ancrage en Belgique. Elle considère également qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre l'intégration de la requérante en considération, d'autant plus que cette intégration est avérée et reconnue par la partie défenderesse.

Elle se livre ensuite à des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle prétend que « *le principe général de bonne administration exige que la partie adverse s'enquière de la situation réelle de la requérante et ait une considération pour la durée de son séjour et la réalité des liens privés et familiaux tissés au cours de ces nombreuses années passées en Belgique ».*

Elle conteste par ailleurs la motivation selon laquelle elle ne serait arrivée en Belgique qu'en 2009. Elle considère, dès lors, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait également valoir que le fait d'être en situation illégale ne peut réduire à néant son intégration, laquelle rend son retour dans son pays d'origine difficile.

Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH, ainsi que le principe de bonne administration et le principe de proportionnalité.

## **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour

établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le principe général de bonne administration découle, quant à lui, de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire et implique l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., la requérante a fait valoir, à tout le moins, les éléments suivants : « *La requérante est en Belgique depuis 7 ans. Depuis lors, elle a déployé des efforts considérables pour s'intégrer, efforts qui sont aujourd'hui à mettre en avant puisqu'ils ont abouti au fait que désormais sa vie se situe en Belgique. Ainsi, non seulement elle a eu un enfant avec Monsieur [B.] qui est établi en Belgique. En outre, elle a appris très vite le français, suite (sic.) des cours et un professeur de français, Monsieur [C.] confirme sa très bonne connaissance écrite et orale de la langue française. En outre, très courageuse et déterminée, elle s'est vu offrir du travail de sorte qu'il ne fait nul doute qu'elle obtiendra un travail dès la régularisation de son séjour en Belgique. Te (sic.) élément confirme également un ancrage local durable en Belgique.* »

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « *Concernant l'intégration de l'intéressée (elle déclare avoir réalisé des efforts pour s'intégrer ; elle déclare que sa vie se situe en Belgique ; elle parle le français ; elle dispose d'une promesse d'embauche) et son séjour (elle déclare être en Belgique depuis 2002 mais elle a quitté le territoire et déclare être revenue en 2009), il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un "long séjour" sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.* »

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, le séjour et l'intégration de la requérante ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la requérante, invoqué dans sa demande.

Dès lors, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ainsi que le principe de bonne administration lui imposant de procéder à un examen complet des données de l'espèce, comme cela est soutenu en

termes de requête, la partie requérante soutenant qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre son intégration en considération, dès lors qu'elle ne la contestait pas.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé en cette articulation, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du troisième moyen ainsi que les premier et deuxième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Etant donné que le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire notifié le 12 avril 2012, a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, prise le 11 janvier 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE